



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.118/4
du 28 octobre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne'

Le 2 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 7

L'article 20 en projet prévoit que le délai de trois ans durant lequel la taxe ou le supplément de taxe peut être établi est prolongé de deux ans en cas d'infraction à la législation qui établit la taxe, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Cette prolongation de délai est portée à quatre ans en cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires qui établissent le précompte immobilier, également commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir dûment justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, lequel s'applique en matière fiscale (article 172, alinéa 1^{er}, de la Constitution).

Article 10

L'article 27, alinéa 1^{er}, en projet, prévoit que le dégrèvement d'office en cas de réduction du précompte immobilier peut intervenir dans un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la taxe est établie, alors qu'il n'est que de trois ans pour les autres taxes.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la différence de traitement qu'il crée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 17

À la question de savoir quelles dispositions précises du CIR 92 sont abrogées, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« Tout d'abord, et directement dans la Section II du Chapitre I du Titre VI du CIR 92 consacré au précompte immobilier, seul l'article 254 est abrogé. Celui-ci précise que l'exercice d'imposition au PrI est désigné par le millésime de l'année dont les revenus servent de base audit précompte. La notion d'exercice d'imposition au PrI est intégrée dans le décret de procédure fiscale du 6 mai 1999 via l'article 6 de l'avant-projet de décret. Les autres dispositions de cette section sont donc maintenues comme mentionné dans l'article 17, jusqu'à un avenir où elles seront également reprises dans la législation wallonne.

Quant aux dispositions qui touchent indirectement le précompte immobilier, comme par exemple l'art. 12, § 1^{er} et 231, § 1^{er} CIR92 auxquels fait référence l'article 253 CIR92, dès lors que l'article 253 même est maintenu, ils continuent également à s'appliquer. Il en est de même par exemple des dispositions relatives à la détermination de la matière cadastrale (de compétence fédérale).

Par contre, les dispositions de procédure sont à présent celles du décret du 6 mai 1999, mais nous ne pouvons les abroger directement dans le CIR92, car elles concernent tout l'impôt sur le revenu.

Nous avons opté pour une formulation identique à celle utilisée dans le Codex flamand, pour préciser les articles spécifiques au PRI qui continuent à s'appliquer selon le code fédéral. Les autres articles restant de compétence fédérale restent naturellement dans le code fédéral, tandis que le reste des articles de compétence régionale deviennent les références du décret du 6 mai 1999 par application de l'article 1^{er} du projet de décret ».

L'article 5.0.0.0.1. du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, qui inspire donc la formulation de l'article 17 de l'avant-projet, a fait l'objet, de la part de la section de législation, de l'observation suivante ¹ :

« Artikel 5.0.0.0.1 van de Codex heft 'wat betreft het Vlaamse Gewest' een onbepaald aantal bepalingen van het WIB 92, het WIGB en de Eurovignetwet ² op, met uitzondering van een reeks expliciet vermelde artikelen.

¹ Avis n° 53.619/3 donné le 30 septembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 13 décembre 2013 'houdende de Vlaamse Codex Fiscaliteit', *Doc. parl.*, parl. fl., 2013-2014, n° 2210/1, pp. 247 à 275, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53619.pdf>.

² *Note de bas de page n° 41 de l'avis cité* : Wet van 27 december 1994 'tot goedkeuring van het Verdrag inzake de heffing van rechten voor het gebruik van bepaalde wegen door zware vrachtwagens ondertekend te Brussel op 9 februari 1994 door de Regeringen van het Koninkrijk België, het Koninkrijk Denemarken, de Bondsrepubliek Duitsland, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden, en tot invoering van een Eurovignet, overeenkomstig richtlijn 93/89/EEG van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 25 oktober 1993'.

De artikelen of onderdelen ervan die worden opgeheven, zullen expliciet moeten worden opgesomd. Voor de burger is het, zeker in deze materie, immers moeilijk uit te maken voor welke van de bepalingen het Vlaamse Gewest bevoegd is en welke bepalingen dus worden opgeheven. Het komt toe aan de decreetgever om die oefening te doen en de bedoelde bepalingen uitdrukkelijk op te heffen³. De opsomming van de artikelen die niet worden opgeheven, dient dan te vervallen.

Een decreetsbepaling waarin het aan de rechtsonderhorige of aan de justitiële of administratieve rechter werd overgelaten te beoordelen of een bepaling al dan niet opgeheven is gelet op de bevoegdheidverdelende regels, werd overigens door het Grondwettelijk Hof in strijd met die regels bevonden⁴ ».

La même observation peut *mutatis mutandis* être réitérée en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Note de bas de page n° 42 de l'avis cité : *Beginnelsen van de wetgevingstechniek - Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, Raad van State, 2008, nr. 139, te raadplegen op de internetsite van de Raad van State (www.raadvst-consetat.be).

⁴ Note de bas de page n° 43 de l'avis cité : GwH 21 december 1995, nr. 88/95, B.11.